

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Pangolins (*Manis spp.*)

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT ET DU COMITÉ DU POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent en consultation avec le Président du Comité du pour les animaux.*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.238 à 18.243, *Pangolins (Manis spp.)* comme suit :

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 *Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

18.239 *Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.*

18.240 *Le Secrétariat :*

- a) *fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et*
- b) *porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;

- c) *sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :*
 - i) *l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;*
 - ii) *le commerce légal et illégal de pangolins ;*
 - iii) *les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et*
 - iv) *les questions de lutte contre la fraude.*

À l'adresse du Comité permanent

18.241 *Le Comité permanent :*

- a) *examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;*
- b) *fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et*
- c) *fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.*

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales

18.242 *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.243 *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.*

3. Le Secrétariat a rendu compte de la mise en œuvre des décisions au Comité pour les animaux à sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021) dans le document [AC31 Doc. 27](#) et son [addendum](#), ainsi qu'au Comité permanent à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 Doc. 73](#).
4. Dans le cadre de la décision 18.238, le Secrétariat n'a reçu aucune information en provenance des États des aires de répartition des pangolins. À la SC74, le Comité permanent a encouragé tous les États des aires de répartition des pangolins à redoubler d'efforts et à poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, dans les cas où celles-ci n'auraient pas déjà été prises, afin d'élaborer et mettre en œuvre des programmes *in situ* de gestion et de conservation des pangolins assortis d'évaluations des populations. Par ailleurs, le Comité a convenu de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) de renouveler la Décision 18.238.
5. À la CoP31, le Comité pour les animaux n'a pas été en mesure d'envisager l'élaboration de paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins, comme le prévoyaient les dispositions de la décision 18.239, étant donné que ces paramètres n'avaient pas encore été finalisés et qu'ils n'étaient pas disponibles au moment de la CoP31. Le Comité pour les animaux a donc convenu de poursuivre ces travaux au-delà de la CoP19 et de proposer à la CoP19 un projet de décision à cet effet. Après consultation du Président du Comité pour les animaux, ce projet de décision a été élaboré et est inclus à l'Annexe 1du présent document en tant que projet de décision 19.AA.

6. Conformément aux dispositions de la décision 18.240 et grâce au généreux financement accordé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), le Secrétariat, en coopération avec les experts compétents et les États des aires de répartition des pangolins, a préparé un rapport sur l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ; sur le commerce légal et illégal des pangolins ; sur les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et sur les questions de lutte contre la fraude. Le rapport est disponible à l'[annexe 2](#) du document [SC74 Doc. 73](#).
7. La SC74 a également pris note des informations sur les outils ou matériels susceptibles d'aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, soumises par certaines Parties en réponse à la [Notification aux Parties No 2021/016](#) du 5 février 2021 (Annexe 2 au document SC74 Doc. 73). Un certain nombre de Parties ont indiqué qu'elles avaient mis au point, ou étaient en train de mettre au point, de tels outils ou matériels. Le Comité permanent a rappelé aux Parties l'existence du [Guide d'identification des espèces de pangolins](#) élaboré par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et encouragé les Parties à porter ce guide et ces matériels à l'attention des autorités compétentes.
8. Pour pouvoir poursuivre ses travaux sur les pangolins, le Comité permanent convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions 19.BB à 19.FF figurant à l'Annexe 1 du présent document.

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à renouveler la décision 18.238 et adopter les projets de décisions figurant à l'Annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Deux documents sur les pangolins (*Manis* spp.) ont été soumis à la présente session : CoP19 Doc. 71.1 soumis par le Comité permanent en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, et CoP19 Doc. 71.2 soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les commentaires du Secrétariat ci-dessous s'appliquent aux deux documents.
- B. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements proposés à la résolution Conf. 17.10 présentés en annexe 1 du document CoP19 Doc. 71.2, sous réserve de quelques amendements visant principalement à réduire la charge de travail des Parties en matière de rapports, comme expliqué aux paragraphes E à L ci-dessous et présenté au paragraphe T.
- C. Le Secrétariat note que les propositions contenues dans les deux documents se chevauchent partiellement. Pour faciliter la discussion sur les pangolins lors de la présente session, le Secrétariat a regroupé les projets de décisions des deux documents et y a inclus ses propositions de modifications.
- D. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties maintienne les décisions 18.238 et 18.239 et adopte les projets de décisions 19.AA, 19.BB, 19.CC, 19.DD et 19.FF amendés par le Secrétariat et présentés au paragraphe U ci-dessous. Le Secrétariat recommande en outre la suppression des décisions 18.240, 18.241, 18.242 et 18.243 sur les pangolins (*Manis* spp.), car elles ont été mises en œuvre et, le cas échéant, certains aspects de ces décisions ont été intégrés dans les projets de décisions présentés au paragraphe U.

Propositions d'amendements à la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, (annexe 1 du document CoP19 Doc. 71.2)

- E. Le Secrétariat propose un amendement rédactionnel au nouvel alinéa proposé commençant par « NOTANT avec inquiétude... » dans le préambule de la résolution (voir paragraphe U ci-dessous).
- F. La révision proposée du premier alinéa « ENCOURAGEANT » du préambule de la résolution fait référence à deux rapports CITES qui ont déjà été examinés par le Comité permanent à ses 69^e et 74^e sessions. Le Secrétariat recommande de ne pas inclure de référence à ces rapports, car les informations qu'ils contiennent deviendront probablement caduques au cours du temps. Si la Conférence des Parties envisage

d'inclure les références aux deux rapports CITES dans la résolution, le Secrétariat suggère de remplacer « rapport de l'UICN » par « rapport ».

- G. Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition de révision du paragraphe 1 b) et suggère d'ajouter « les États de transit » dans le paragraphe, car ces États ont un rôle important à jouer dans la lutte contre le commerce illégal des pangolins.
- H. Le Secrétariat recommande l'adoption du nouveau paragraphe 1 d) proposé, mais sans l'obligation pour les Parties de signaler la fermeture de leur marché intérieur légal pour les spécimens de pangolins. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le paragraphe 2. d) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, qui recommande qu'en « préparant des projets de résolutions et de décisions demandant de recueillir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient se trouver dans les rapports exigés selon les dispositions de l'Article VII, paragraphe 7 de la Convention, ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum ». Le document CoP19 Doc. 71.2 ne justifie pas clairement la nécessité pour les Parties de signaler au Secrétariat la fermeture des marchés nationaux au commerce des spécimens de pangolins.
- I. Pour les mêmes raisons, le Secrétariat recommande de ne pas adopter l'obligation de faire rapport sur les stocks de parties et produits de pangolins figurant au paragraphe 3. En outre, le Secrétariat souligne que le traitement des rapports sur les stocks d'ivoire et de corne de rhinocéros, requis par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, prend du temps et demande un travail important au Secrétariat. L'établissement de rapports sur les stocks de parties et produits de pangolins, comme il est envisagé, ferait également peser une charge supplémentaire sur les ressources limitées du Secrétariat. Si la Conférence des Parties estime que ces rapports sont nécessaires, il serait peut-être plus approprié de les inclure dans le projet de décision 19.CC, ce qui permettrait de déterminer l'intérêt de ces rapports, avant de les inclure dans la résolution en tant qu'exigence à long terme. En outre, un financement serait nécessaire pour traiter ces rapports.
- J. De même, le Secrétariat recommande de ne pas adopter la nouvelle exigence de rapport sur les marchés, les saisies, le commerce légal et illégal ainsi que les établissements d'élevage figurant au paragraphe 4, en raison de la charge de rapport supplémentaire et du besoin de ressources que cela représenterait. Le Secrétariat attire de nouveau l'attention des Parties sur le paragraphe 2. d) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18). En outre, le Secrétariat estime que ces exigences en matière de rapports annuels sont redondantes avec les données soumises par les Parties dans le cadre de leurs rapports annuels sur le commerce légal et sur le commerce illégal. En outre, avec l'approche proposée au paragraphe L ci-dessous, les rapports prévus au paragraphe 4 ne seraient pas nécessaires.
- K. Le Secrétariat recommande de ne pas adopter le nouveau paragraphe 7 qui encourage les Parties à organiser des ateliers sur les besoins en matière de lutte contre la fraude associés aux mouvements transfrontaliers illégaux de spécimens de pangolins, car ces dispositions sont partiellement redondantes avec le paragraphe 1. c) de la résolution et seraient mieux placées dans une décision. Le Secrétariat note que la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, au paragraphe 2. f) recommande qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas d'instructions ni de requêtes, entre autres au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme ; ni de recommandations qui seront mises en œuvre peu après leur adoption et deviendront alors caduques.
- L. Le Secrétariat propose des changements au nouveau paragraphe 13. a) proposé, afin de limiter l'obligation de rapport à la Conférence des Parties pour informer les décisions relatives aux pangolins. Ce rapport pourrait être similaire au rapport sur les rhinocéros préparé pour chaque session de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 7 de la résolution 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et sa préparation serait soumise à la disponibilité d'un financement externe.

Concernant les décisions relatives aux pangolins (*Manis spp.*) (annexe I du document CoP19 Doc. 71.1 et annexe 2 du document CoP19 Doc. 71.2)

- M. Le Secrétariat note qu'il y a un chevauchement important entre les projets de décisions proposés par le Comité permanent dans le document CoP19 Doc. 71.1 et ceux proposés par le Royaume-Uni dans le document CoP19 Doc. 71.2. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties examine les projets de décisions amendés regroupés, préparés par le Secrétariat et présentés au paragraphe U ci-dessous.

- N. Le Secrétariat recommande le renouvellement de la décision 18.238 et l'adoption des projets de décisions à l'adresse du Comité pour les animaux. Dans les projets de décisions regroupés du paragraphe U, les deux projets de décisions à l'adresse du Comité pour les animaux ont été rassemblés en un seul projet de décision (projet de décision 19.AA) incluant l'amendement du document CoP19 Doc. 71.2 qui propose que le Comité pour les animaux examine toute information portée à son attention par le Secrétariat.
- O. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision 19.BB à l'adresse des Parties qui est similaire dans les deux documents.
- P. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision 19.CC à l'adresse des Parties comme proposé par le Comité permanent et sans rapport supplémentaire au Comité pour les animaux comme proposé dans le document CoP19 Doc. 71.2. Le Secrétariat estime qu'un rapport au Comité permanent serait suffisant. Le Comité permanent pourrait alors examiner s'il y a lieu de renvoyer au Comité pour les animaux toute question scientifique liée aux stocks.
- Q. Le Secrétariat note que le projet de décision 19.DD à l'adresse des Parties, amendé par le Royaume-Uni, duplique partiellement ce qui est prévu par le projet de décision 19.DD proposé par le Comité permanent. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision 19.DD, paragraphe a), comme révisé par le Secrétariat et présenté au paragraphe U.
- R. Le Secrétariat note que la décision 18.239 n'a pas encore été pleinement mise en œuvre et propose donc de la maintenir.
- S. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision 19.FF à l'adresse du Comité permanent comme proposé par le Comité permanent et sans l'amendement proposé dans le document CoP19 Doc. 71.2 qui vise à développer des recommandations spécifiques par pays basées sur les informations contenues dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 57 et l'annexe 2 du document SC74 Doc. 73, les rapports des Parties en vertu de la résolution Conf. 17.10, et d'autres ressources pertinentes. Le Secrétariat note que les informations contenues dans ces documents ont déjà été revues et examinées par le Comité permanent à ses 69^e et 74^e sessions (SC69 et SC74). Sur la base de ses délibérations, le Comité a approuvé les recommandations présentées au paragraphe 57 du document [SC69 SR](#) et au paragraphe 73 du document [SC74 Sum. 5 \(Rev. 1\)](#). La raison pour laquelle ces documents doivent être réexaminés n'est donc pas claire. Le Secrétariat note que si une Partie n'applique pas efficacement la Convention, y compris dans le contexte des pangolins, cela devrait être abordé dans le cadre du processus de l'Article XIII de la Convention. Les amendements au projet de décision à l'adresse du Comité permanent proposés dans le document CoP19 Doc. 71.2 pourraient créer un mécanisme de respect de la Convention parallèle qui devrait être évité.

Amendements à la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins

- T. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les propositions d'amendements à la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*, présentées à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 71.2 avec le nouveau texte proposé par le Secrétariat figurant en **gras souligné** et le texte à supprimer en **~~gras barré~~** :

Conf. 17.10

Conservation et commerce de pangolins

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, *Manis* spp., sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal ;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, *Manis* spp., à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation : « Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales » ;

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de *Manis* spp. d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)¹, Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que ces mesures n'ont pas empêché le déclin des populations de pangolins, et que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, a inscrit tous les pangolins à l'annexe I, en interdisant ainsi le commerce de toutes les espèces, leurs parties et produits ;

NOTANT avec inquiétude qu'un important commerce international illégal de spécimens de presque toutes les espèces **de pangolins** se poursuit en réponse à la demande de **leurs parties et produits de pangolins**, menaçant encore davantage la survie à long terme de ces espèces à l'état sauvage ;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition, de transit et de consommation ainsi que d'autres Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits ;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam, ~~des résultats contenus dans le rapport de l'UICN sur l'application des décisions CITES 17.239 b) et 17.240 sur les pangolins (*Manis* spp.) (CITES SC69 Doc. 57, Annexe 2), et des conclusions du rapport de l'UICN sur l'application de la décision CITES 18.240 paragraphe c) sur les pangolins (*Manis* spp.) (CITES SC74 Doc. 73, Annexe 2)~~ ;

SOULIGNANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut obtenir, de toute urgence, des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins ;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation parce qu'ils ont un faible taux de reproduction et qu'ils sont faciles à capturer ;

RECONNAISSANT en outre qu'une coopération technique renforcée entre les États de l'aire de répartition et les autres États, ainsi qu'un soutien financier, contribueraient à une conservation plus efficace des pangolins ;

CONSCIENTE que le renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et de l'expertise dans certains États de l'aire de répartition et États consommateurs améliorera considérablement le contrôle de l'abattage illégal des pangolins, le commerce de leurs parties et produits dérivés et la protection de leurs habitats ;

~~RECONNAISSANT en outre que le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a augmenté considérablement pour satisfaire la demande internationale ;~~

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins ;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les établissements d'élevage de pangolins devraient pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé ;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médecine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation ;

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT également que les solutions à long terme pour la protection, la conservation et la gestion des pangolins et de leurs habitats nécessitent l'adoption de mesures audacieuses et novatrices basées sur des informations fiables ; et

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, prie les Parties lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illicites issus de faune et de flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la répression à cet égard ; et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de mettre en œuvre de tels plans pour les pangolins ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1 PRIE INSTAMMENT toutes les Parties :

- a) Parties et non-Parties, en particulier les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes ;
 - b) Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, **les États de transit** et les États consommateurs, de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins, y compris en ayant recours à une série d'outils tels que des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent, des techniques d'analyse scientifique, des opérations de répression utilisant le renseignement et une collaboration avec les plateformes en ligne et les sociétés de transport, et, en priorité, de renforcer les efforts de lutte contre la fraude dans les principales régions frontalières, et de développer, soutenir et/ou améliorer la mise en œuvre de réseaux régionaux de lutte contre la fraude ;
 - c) Parties et non-Parties, de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de coordonner les activités, les enquêtes et la répression, y compris en mettant en place des systèmes d'enregistrement des informations relatives au commerce illégal d'espèces de pangolin, et l'échange d'informations sur les itinéraires et la structure du commerce et les mesures de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal des spécimens de pangolins ;
 - d) Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché intérieur légal pour les spécimens de pangolins qui contribue au braconnage ou au commerce illégal, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et répressives nécessaires pour fermer leurs marchés intérieurs au commerce des spécimens de pangolins **et de signaler ces formetures au Secrétariat ;**
 - e) États de l'aire de répartition de s'efforcer de faire en sorte que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude reçoivent un soutien adapté et efficace dans le cadre des opérations de lutte contre le braconnage, notamment par l'acquisition d'équipements et d'autres moyens de lutte contre le braconnage, tels que des unités canines et des manuels d'identification ; la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements ; le ciblage des délinquants ; les techniques d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages ; la collecte de preuves ; la liaison et la coopération interinstitutions ; et la constitution de dossiers en vue de poursuites judiciaires ;
- d)f) Parties de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur :
- i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ;
 - ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des pangolins vivants confisqués ; et
 - iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins ; et
- e)g) Parties et non-Parties de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce ;

2. PRIE INSTAMMENT les Parties sur le territoire desquelles il existe des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle ;
3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à ~~s'assurer que~~ à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes adéquates sont en place pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à veiller à la stricte application de ces mesures ~~et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente~~ ;
- ~~4.~~ PRIE INSTAMMENT les Parties de soumettre tous les ans au Secrétariat des rapports contenant des informations permettant de comprendre le commerce des pangolins, y compris, entre autres, les marchés, les saisies, le commerce légal et illégal et les opérations d'élevage ;
- ~~4.5.~~ ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser davantage la communauté chargée de l'application des lois, notamment l'appareil judiciaire, ~~les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises pertinentes telles que les sociétés de messagerie, et les consommateurs,~~ à l'état de conservation au commerce illégal des pangolins, à l'état de conservation des espèces, et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie, afin qu'ils puissent acquérir l'expertise nécessaire pour mener des actions efficaces et ciblées ;
- ~~56.~~ ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises concernées telles que les sociétés de transport, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie ;
- ~~7.~~ ENCOURAGE les Parties et non Parties à organiser des ateliers sur les besoins en matière de lutte contre la fraude associés aux mouvements transfrontaliers illégaux de spécimens de pangolins, y compris la portée du commerce, les itinéraires de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finale pour les spécimens vivants et les parties et produits dérivés, avec le support technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et organisations concernés ;
- ~~6.5.~~ ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable ;
- ~~7.6.~~ ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche approfondis et réguliers sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, tels que les écailles, la chair, le cuir et les autres usages culturels, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées ;
- ~~8.7.~~ PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes et experts appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins comprenant des évaluations des populations, la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, le suivi et la gestion ainsi que des mesures de conservation ; ~~et~~
- ~~9.44.~~ RECOMMANDE aux États consommateurs de spécimens de pangolins, lorsque cela est nécessaire et approprié, de supprimer les références aux parties et produits de pangolins de la pharmacopée officielle et d'y inclure des produits de substitution acceptables ne mettant pas en danger d'autres espèces sauvages, ainsi que de mettre en place des programmes éducatifs à l'attention de l'industrie et des groupes d'utilisateurs afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de pangolins et de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées ;
- ~~10.8.12.~~ APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y

compris de parties et produits de pangolins, pour la mise en œuvre de cette résolution et pour faire face à ce commerce, notamment par la promotion de moyens d'existence durables et par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins ; et

11.13. CHARGE le Secrétariat de :

- a) **faire rapport au Comité permanent et à avant chaque session de la Conférence des Parties et dans l'attente d'un financement externe, de préparer un rapport en consultation avec les États de l'aire de répartition des pangolins et les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins sur le statut de conservation des pangolins dans la nature, leur conservation et les contrôles du commerce en place au sein des Parties, en se basant sur les informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions connexes applicables, ainsi que sur toute information supplémentaire pertinente transmise par les pays Parties concernées ; et**
- b) collaborer avec les partenaires de l'ICCWC pour promouvoir le renforcement des capacités et de la formation des services de lutte contre la criminalité afin de contrer la gravité et les conséquences du commerce illégal des pangolins et d'améliorer la coopération et l'approche multidisciplinaire en matière de détection, d'enquête et de poursuite des crimes liés à ces espèces.

Décisions à renouveler et projets de décisions, Pangolins (Manis spp.)

U. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de décisions, *Pangolins (Manis spp.)*, présentés ci-dessous :

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisis, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal ;
- b) examine les matériels d'identification existants concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, et envisage la nécessité d'élaborer des matériels nouveaux ou supplémentaires, notamment pour aider à l'identification au niveau de l'espèce des spécimens de pangolins saisis ;
- c) examine toute information portée à son attention par le Secrétariat conformément à la décision 19.DD, paragraphes b) et e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

À l'adresse des Parties

19.BB Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins*, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

18.239 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

19.DD Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte les matériels signalés conformément à la décision 19.DD, paragraphe a), à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ;
- e) fait rapport au Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des décisions 18.238 et 18.239, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ;
- f) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.CC et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ; et
- g) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la décision 19. DD.

À l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toute recommandation du Comité pour les animaux conformément à la décision 19.AA, paragraphe d), et du Secrétariat conformément à la décision 19.DD paragraphes b) et f), et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat selon le cas ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DECISIONS, PANGOLINS (MANIS SPP.)

Décision révisée : Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 (Rev. CoP19)

Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

Nouvelles décisions:

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

À l'adresse des Parties

19.BB Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins ainsi que leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;

- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CCC.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.EE Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), paragraphe 13 a)

La mise en œuvre du paragraphe 13 a) de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19) est sous réserve d'un financement externe disponible. La supervision de ce travail exigera du temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante de son travail et s'inscrire dans son programme de travail régulier.

Décision 18.239, à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat a obtenu un financement externe pour la poursuite de la mise en œuvre de la décision 18.239. La supervision de ce travail exigera du temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante de son travail et s'inscrire dans son programme de travail régulier.

Projet de décision 19.AA à l'adresse du Comité pour les animaux

Les tâches attribuées au Comité des animaux dans le projet de décision 19.AA pourraient nécessiter un travail en intersession de la part du Comité et du temps pendant ses sessions, mais il n'y a pas d'implications financières.

Projet de décision 19. DD paragraphes a), b), d), e), f) et g) à l'adresse du Secrétariat

Les tâches attribuées au Secrétariat dans le projet de décision 19. DD a), b), d), e), f) et g) peuvent être intégrées dans le programme de travail régulier du Secrétariat.

Projet de décision 19. DD paragraphe c) à l'adresse du Secrétariat

La mise en œuvre du projet de décision 19.DD c) est sous réserve d'un financement externe disponible. La supervision de ce travail exigera du temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante de son travail et s'inscrire dans son programme de travail régulier.

Projet de décision 19.FF à l'adresse du Comité permanent

Les tâches attribuées au Comité permanent dans le projet de décision 19.FF pourraient nécessiter un travail en intersession de la part du Comité et du temps pendant ses sessions.

Résolutions/décisions	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
Décision 18.239	Rapport sur les paramètres de conversion	7 200	Extrabudgétaire (Financement déjà assuré)
Paragraphe 13 a), projet de résolution 17.10 (Rev. CoP19)	Rapport sur les pangolins à la CoP20	60 000	Extrabudgétaire

Project de décision 19.DD c)	Formation pour les Parties sur l'identification des espèces de pangolins	60 000	Extrabudgétaire
---------------------------------	--	--------	-----------------